

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN). L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



RAPPORTS

Consultation publique - du 11 octobre au 11 novembre 2022 **Consultation publique – du 7 novembre au 7 décembre 2022**

À moins d'une indication contraire, toutes les questions et réponses qui suivent ont été transférées dans la section des [Questions et réponses finales](#) sur le site Web de la FBC le 19 décembre 2022.

Table des matières

Consultation publique - du 11 octobre au 11 novembre 2022

Principes généraux et normes de gestion

Statut des cultures après la première application	2
Composés minéraux rocheux comme fraction minérale	2

Listes des substances permises

Détergent comme agent nettoyant	2
---------------------------------------	---

Consultation publique – du 7 novembre au 7 décembre 2022

Principes biologiques et normes de gestion

Progéniture des animaux reproducteurs traités aux antibiotiques	3
Conditions d'élevage de veaux biologiques	3
Pourcentage d'ingrédients biologiques pour alcools normalisés	3
Lumière UV-C en préparation et manutention de produits biologiques	3

Listes des substances permises

Nitrate de sodium	4
Utilisation de silicium, silice et silicates	4
Sources de tocophérol en préparation de produits biologiques	4

NOTE SPÉCIALE - Retrait de deux Questions et réponses finales

Remplacement de veaux et génisses (555.2)	5
Utilisation du cobalt et du sélénium (553)	5

Consultation publique - du 11 octobre au 11 novembre 2022

Principes généraux et normes de gestion

Statut des cultures après la première application

Les cultures produites pendant la saison de la première inspection d'un exploitant qui demande une première certification sous le RBC peuvent-elles être stockées et vendues comme biologiques l'année suivante après que le client a reçu la certification ? (570)

Non. Selon la clause 5.1.1, (32.310), la norme doit être pleinement appliquée après l'application pendant 12 mois sur l'unité de production avant la première récolte. Par conséquent, seules les récoltes évaluées lors de la seconde inspection seront admissibles à la certification.

Composés minéraux rocheux comme fraction minérale

COMMENTÉE - RÉVISÉE

Les composés minéraux rocheux, comme la dolomite ou le gypse, ajoutés à un sol/milieu de culture peuvent-ils composer la fraction minérale exigée en production en contenant (7.5.2.1 e) ? (563)

Oui. Le sable, le limon et l'argile décrits à l'alinéa 7.5.2.1 e) font référence à la taille des particules et englobent les composés minéraux rocheux (à l'exclusion de la perlite et de la vermiculite) autorisés par la présente norme. ~~L'utilisation de sols incluant du sable, du limon et de l'argile est permise, mais non requise.~~

Listes des substances permises

Détergent comme agent nettoyant

COMMENTÉE – NON RÉVISÉE

Un détergent est-il considéré comme un nettoyant en vertu des clauses 7.1.2 et 7.1.3 de CAN/CGSB-32.311 (LSP) ? Qu'est-ce qui différencie un détergent d'un nettoyant ? (558)

Selon la clause 7.1.1 des LSP, toute substance utilisée pour enlever la saleté, les impuretés et les matières étrangères des produits biologiques et des surfaces en contact avec les produits biologiques est un nettoyant. Un nettoyant n'est un détergent que s'il est spécifiquement formulé pour le nettoyage par le processus de détergence tel que défini par la norme ISO 862:1984(en) - Agents de surface <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:862:ed-1:v1:en>. La détergence est le résultat de l'action de plusieurs phénomènes physico-chimiques et un détergent est une combinaison de plusieurs composants dont un agent tensioactif, un agent chélateur, une enzyme et un dispersant.

Consultation publique – du 7 novembre au 7 décembre 2022

Principes biologiques et normes de gestion

Progéniture des animaux reproducteurs traités aux antibiotiques

COMMENTÉE – NON MODIFIÉE

Est-il permis d'administrer des antibiotiques aux animaux reproducteurs (à l'exclusion des volailles), tels que les truies, pour traiter un problème médical sans affecter le statut biologique de la progéniture ? (565)

Oui. Si les animaux reproducteurs sont traités aux antibiotiques avant le dernier tiers de la gestation, le statut biologique de la progéniture ne sera pas être affecté conformément à la clause 6.2.3.3 (b). Si des antibiotiques sont administrés pendant le dernier tiers de la gestation, la progéniture perd son statut biologique. Le traitement ne peut pas être refusé aux animaux reproducteurs malades pour préserver le statut biologique de la progéniture (6.6.6)

Conditions d'élevage de veaux biologiques

COMMENTÉE - RÉVISÉE

En raison de maladies, comme la coccidiose, ou d'autres problèmes liés à la santé ou au bien-être des animaux, les veaux nés dans une ferme laitière biologique peuvent-ils être élevés dans des conditions conventionnelles (p. ex. en utilisant des substituts de lait conventionnels et/ou des aliments de démarrage médicamenteux), puis passer au biologique pour rejoindre le troupeau laitier? (575)

Non. Les animaux utilisés pour la fabrication de produits d'élevage biologiques doivent être gérés de façon biologique tout au long de leur vie (6.2.3.1). Selon l'article 6.7.5, " Tous les animaux d'une unité de production doivent être gérés de façon biologique ". 6.4.3b, 6.6.2, 6.6.4, 6.6.5, 6.6.10, 6.6.11 détaillent les normes de gestion des maladies dans les exploitations laitières biologiques, y compris les soins aux veaux et l'utilisation de substances vétérinaires. Pour prévenir ou contrôler la propagation d'une maladie contagieuse, et conformément aux points 6.4.3 c) et 6.6.10 f), les instructions écrites d'un vétérinaire et un plan d'action pour la prévention et l'éradication de la maladie seraient requis pour l'utilisation de traitements non répertoriés au tableau 5.3 de 32.311, incluant les aliments médicamenteux. Le traitement ne peut être refusé pour préserver le statut biologique d'un animal (6.6.6).

Pourcentage d'ingrédients biologiques pour alcools normalisés

Un exploitant qui produit un alcool normalisé (conformément au Règlement sur les aliments et drogues) n'est pas tenu d'énumérer les ingrédients sur l'étiquette du produit (conformément aux exigences de l'ACIA en matière d'étiquetage de l'alcool). En vertu des exigences relatives à la préparation des produits biologiques, l'exploitant qui utilise un ingrédient complexe préalablement transformé auquel de l'eau a été ajoutée (mais non " reconstitué à partir de concentrés ") doit-il exclure l'eau ajoutée à son ingrédient complexe lorsqu'il calcule le pourcentage biologique total (9.1.3.b) de la boisson alcoolisée ? (567)

Oui. Indépendamment de l'exception relative aux exigences d'étiquetage pour les alcools normalisés, l'eau indiquée dans les spécifications du produit ou dans le certificat d'analyse de l'ingrédient (lorsqu'elle n'est pas pure à 100 %) doit être exclue du calcul du pourcentage biologique, tout comme l'eau ajoutée pendant la préparation de la boisson alcoolisée normalisée.

Lumière UV-C en préparation et manutention de produits biologiques

COMMENTÉE – NON MODIFIÉE

La lumière UV-C peut-elle être utilisée pour traiter les produits biologiques, tels que les aliments congelés, pendant la préparation et la manutention ? (560)

La lumière UV-C en contact direct avec les produits biologiques comme traitement d'assainissement microbien n'est pas autorisée. Une demande de modification convaincante doit être soumise au Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC pour inclure ce traitement par UV-C dans les Normes biologiques canadiennes. Cependant, le traitement par rayons UV-C des surfaces en contact avec des produits biologiques, comme l'équipement ou l'emballage (avant l'emballage du produit biologique), est autorisé.

Listes des substances permises

Nitrate de sodium

Le nitrate de sodium qui n'a pas été mélangé à des produits pétroliers peut-il être utilisé pour amender le sol (conformément à l'annotation " Minéraux d'extraction minière non transformés " du tableau 4.2 des LSP) ? (580)

Non. Le nitrate de sodium sous toutes ses formes est interdit.

Utilisation de silicium, silice et silicates

Le silicate de sodium et le silicate de potassium sont-ils les seuls produits à base de silicium spécifiquement interdits pour amender le sol dans l'annotation "Silicium, silice et silicates" au tableau 4.2 des LSP ? (561.1)

Non. Tous les produits à base de silicium qui ne proviennent pas de sources minières sont interdits.

Un produit à base de silicium provenant d'une source minière peut-il être traité et/ou combiné avec d'autres minéraux d'extraction minière ? (561.2)

Oui. À condition que le processus n'altère pas chimiquement le composé résultant (conformément à 3.78).

Sources de tocophérol en préparation de produits biologiques

Lors de la préparation d'aliments qui nécessitent légalement l'ajout de vitamines et de minéraux, l'annotation pour 'Tocophérols et concentrés naturels mélangés' au tableau 6.3 des LSP s'applique-t-elle ? (564)

Non. Si les vitamines et les minéraux sont légalement requis (tableau 6.4 des LSP), il n'y a pas d'autre restriction quant à la source de la vitamine E (tocophérol) que la conformité aux clauses 1.4 et 1.5 de CAN/CGSB-32.310 et 6.2.1 a) et b) de CAN/CGSB-32.311 (le cas échéant).

L'annotation s'applique lorsque les tocophérols sont ajoutés comme antioxydants.

NOTE SPÉCIALE - Retrait de deux Questions et réponses finales

Remplacement de veaux et génisses (555.2)

Étant donné que la clause 6.2.3.3 ne prévoit aucune exigence relative à la disponibilité commerciale lors de la conversion de troupeaux et d'animaux individuels provenant de l'intérieur ou de l'extérieur d'une exploitation biologique, le Comité d'interprétation des normes a décidé de retirer la question et la réponse suivante de la liste des [Questions-réponses finales](#) affichée sur le site Web de la Fédération biologique du Canada et de soumettre cette question au processus de révision 2025 des Normes biologiques canadiennes.

Est-il permis à une exploitation laitière biologique de vendre des veaux ou des génisses biologiques nés à la ferme au lieu de les garder comme animaux reproducteurs de remplacement, puis d'acheter des animaux reproducteurs non biologiques et de les convertir au biologique suivant une période de conversion de 12 mois pour les intégrer à la production de lait biologique (conformément à 6.2.3.3 a) ? (555.2)

Non. Selon la clause 6.2.4 a), les animaux reproducteurs doivent être biologiques à moins qu'ils ne soient pas disponibles sur le marché. Dans l'exemple en question, les animaux reproducteurs de remplacement sont disponibles au sein de l'exploitation.

Utilisation du cobalt et du sélénium (553)

Étant donné qu'il n'existe aucune mention du cobalt et du sélénium dans les Listes des substances permises, et que le rôle de ces minéraux n'a pas été considéré lors des derniers travaux de révision des NBC, le Comité d'interprétation des normes, dont le mandat est strictement consacré à l'interprétation des NBC, ne peut émettre une interprétation qui introduirait des notions non définies dans le libellé actuel des NBC.

Les micronutriments autorisés par la Norme biologique canadienne sont-ils limités aux micronutriments énumérés dans le tableau 4.2 des LSP ? Les micronutriments non listés tels que le cobalt et le sélénium sont-ils autorisés, et si tel est le cas, y a-t-il des restrictions quant au type de cobalt et de sélénium qui peuvent être utilisés ? (553)

La liste des Micronutriments autorisés est définitive. D'autres substances non répertoriées sous Micronutriments sont autorisées si elles se rattachent à d'autres inscriptions telles que Minéraux d'extraction minière non transformés. L'utilisation de ces substances ne doit pas dépasser les besoins des végétaux ou contaminer les cultures ou les plans d'eau (3.46 & 5.4.4, 32.310).